



Commission scolaire
des Grandes-Seigneuries

PROCÉDURE

PROCÉDURE POUR TERRAINS REPRIS POUR TAXES

73-07

Adoption le	12 février 2002
Amendement le	
Mise en vigueur le	13 février 2002
Résolution #	C.C.-0868-02-02

Autorisation *Susan Tremblay*
Susan Tremblay
Directrice générale

1. But

La disposition d'un terrain est régie par le « Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un bien-meuble d'une commission scolaire » du gouvernement du Québec. Ce règlement ne s'applique que pour les biens immeubles dont la valeur marchande excède 100 000 \$.

Pour les biens dont la valeur est inférieure à 100 000 \$, il appartient à la Commission scolaire d'en disposer.

2. Procédure

- 2.1** Inventorier tous les terrains dont la Commission scolaire est propriétaire.
- 2.2** Évaluer les besoins futurs de la Commission face à chacun de ces terrains.
- 2.3** Obtenir une évaluation de la valeur marchande des terrains présentant un potentiel de vente.
- 2.4** Aviser la population au moyen d'une annonce publique dans les journaux.
- 2.5** Sur les terrains ayant une valeur marchande, installer une affiche de vente.
- 2.6** Accepter toute offre raisonnable en prenant en considération la valeur marchande, les taxes non perçues, les frais encourus et les revenus futurs de taxe.
- 2.7** Pour les terrains dont la valeur marchande est nulle, dans un premier temps, les offrir aux municipalités puis écrire aux propriétaires des terrains voisins et leur offrir ces parcelles pour la somme nominale de 1,00 \$ plus les frais de vente.
- 2.8** Autoriser la Direction générale à signer tous les contrats de vente.
- 2.9** Informer le conseil des commissaires de la vente d'un terrain.